

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC Division Sécurité des infrastructures

CH-3003 Berne, OFAC

Recommandé (avec avis de réception)

Aérodrome de la Gruyère Société d'Aviation de la Gruyère 1663 Epagny

Référence du dossier: OFAC / 361.514-LSGT/00001 Votre référence: -Notre référence: mum Berne, le 23 octobre 2014

Décision

concernant

votre demande du 15 septembre 2014 et l'entrée en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

Considérant ce qui suit:

- 1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.
- L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
- Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 3 OSIA).
- 4. Il incombe à l'OFAC de mettre en vigueur tout cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (art. 62, al.1 OSIA).
- 5. La Société d'Aviation de la Gruyère a soumis le 15.09.2014 un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles à l'OFAC, avec la demande de le mettre en vigueur.

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Michael Müntener
Adresse postale: 3003 Berne
Siège: Operation Center 1, 8058 Zurich-Airport
Tél. +41 43 816 70 62, fax +41 58 465 80 32
michael.muentener@bazl.admin.ch
www.ofac.admin.ch



- 6. L'OFAC a examiné le cadastre remis et constaté que rien ne s'oppose à son entrée en vigueur.
- 7. La date de l'analyse des obstacles (en l'occurrence le 10.07.2013) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 3 OSIA, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 10.07.2023.
- 8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation (dimension des pistes, position des seuils de piste, routes d'approche et de départ, ...) de l'aérodrome, l'exploitant réexaminera le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles et soumettra sans délai tout changement éventuel à l'approbation de l'OFAC.
- 9. Les constructions et les installations, y compris les grues, les remontées mécaniques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui percent les surfaces de limitations d'obstacles, constituent des obstacles et, comme tels, sont soumis à l'autorisation de l'OFAC (art. 63 OSIA).
- 10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, mais qui atteignent néanmoins une hauteur de 60 m ou plus dans une zone construite ou une hauteur de 25 m ou plus dans une autre zone, constituent des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63 OSIA).
- 11. Le propriétaire d'un obstacle doit informer directement l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 65 OSIA).
- 12. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 65 OSIA).
- 13. L'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu; art. 66, al. 3 OSIA).
- 14. La présente décision accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, approuvé en date du 23 octobre 2014, est adressée pour information aux communes concernées de Gruyères, Bas-Intyamon, Le Pâquier, Bulle, Morlons, Botterens, Châtel-sur-Montsalvens et Broc ainsi qu'au service cantonal d'annonce de Fribourg.
- 15. Conformément à l'art. 62, al. 2, 2^e phrase OSIA, les communes concernées tiennent compte du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles dans leur règlement d'affectation.
- 16. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2 LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'OFAC

décide:

- Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de l'aérodrome de la Gruyère soumis le 15.09.2014 par la Société d'Aviation de la Gruyère (date de l'analyse obstacles: 10.07.2013) et approuvé en date du 23 octobre 2014 entre en vigueur avec effet immédiat.
- 2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles comme suit :
 - d'ici au 10.07.2013 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
 - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation
 - b) Il transmet immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles nécessaires.
- 3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge de la Société d'Aviation de la Gruyère.
- 4. La présente décision et un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles approuvé sont notifiés à la Société d'Aviation de la Gruyère sous pli recommandé (avec avis de réception).
- 5. La présente décision (accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles) est communiquée aux communes suivantes :
 - Commune de Gruyères, Rue du Bourg 33, 1663 Gruyères
 - Administration communale de Bas-Intyamon, Route du Tôt 1, 1667 Enney
 - Administration communale de Le Pâquier, Place du Centre 6, 1661 Le Pâquier
 - Commune de Bulle, Hôtel de Ville, Grand-Rue 7, Case Postale 32, 1630 Bulle
 - Commune de Morlon, Administration communale, 1638 Morlon
 - Administration communale de Botterens, La Croix du Montet 92, 1652 Botterens
 - Commune de Châtel-sur-Montsalvens, Au Village 2, 1653 Châtel-sur-Montsalvens
 - Commune de Broc, Rue du Bourg de l'Auge 9, 1636 Broc

et au canton suivant :

Direction de l'aménagement, de l'environnement, et des constructions DAEC,
 Service de la mobilité, Case postale, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de l'aviation civile

Daniel Hügli, vice-directeur Chef de la division Sécurité des

infrastructures

Michael Müntener

Section Aérodromes et obstacles à la

navigation aérienne

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall.

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie(s):

Externe : Aérodrome de la Gruyère, M. André Gachet, Chef d'aérodrome, 1663 Epagny

Interne: LESA, SIAP-LFHD